

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-001046-206

No :

DATE : 17 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S

PHILIPPE BLACKBURN-GRAVEL.

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

et

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

et

RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

Défenderesses

JUGEMENT
SUR DEMANDE DE PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR

[1] Le tribunal est saisi d'une demande de permission d'interroger le demandeur dans le contexte d'une demande pour autoriser l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

Toute personne physique ayant acquis un titre de transport d'une des défenderesses qui, depuis le 1^{er} janvier 2017 ou autre, a dû payer des frais pour faire remplacer sa carte OPUS ou autre à cause de la durée de vie limitée à quatre ans ou autre de la carte et toute personne physique ayant acquis un titre de transport d'une des défenderesses et dont la durée de vie est limitée à 4 ans ou une autre période.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

[2] Les défenderesses demandent la permission d'interroger le demandeur sur sa capacité à agir comme représentant du groupe et à satisfaire les exigences de l'article 575(4) *C.p.c.* qui prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

[...]

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[3] L'avocat du demandeur ne s'objecte pas à la demande, tout en soulignant que selon lui, « *la demande vise à colorer le dossier* »¹.

[4] La permission du tribunal est requise malgré le consentement de la partie adverse en action collective².

[5] L'interrogatoire du demandeur, comme le dépôt d'une preuve appropriée n'est permis que s'il est nécessaire à la détermination d'un ou plusieurs des critères de l'article 575 *C.p.c.* Cette exigence est résumée par la juge Suzanne Courchesne dans l'affaire *Option consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*³.

[11] Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 *C.p.c.*;

¹ Courriel du 15 décembre 2020.

² Article 574 *C.p.c.*

³ 2017 QCCS 1751, paragr. 11.

- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité ;
- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

[6] La particularité du présent dossier résulte du fait qu'une demande précédente, basée sur les mêmes exigences de renouvellement de cartes émises par les sociétés de transport en commun, a été rejetée par la juge Chantal Lamarche à cause du conflit de la précédente représentante du groupe, qui était la sœur de l'avocat en demande. La juge Lamarche écrit⁴ :

[72] Le Tribunal retient de cette séquence que quelques jours après la parution de l'article dans le 24H sur la position de la STM à l'égard de la LPC et des cartes prépayées, la demanderesse et son frère élaborent une stratégie pour entreprendre le présent recours puisque Mme Dupont-Rachiele renouvelle presque immédiatement une vieille carte OPUS, et non celle qu'elle utilise, pour ainsi se donner un intérêt suffisant afin de pouvoir agir comme représentante. Non seulement la séquence des événements laisse voir cet arrangement, mais celui-ci se confirme par le fait qu'elle n'encode qu'un seul titre pour un passage unique sur cette vieille carte OPUS, elle

⁴ *Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCS 1941; voir aussi *Bourgouin c. Bell Canada*, 2007 QCCS 6087, paragr. 31 et ss.

qui se dit une utilisatrice fréquente du service de transport en commun de la STM dans son interrogatoire.

- [73] La démarche du 10 février 2018 de la demanderesse est opportuniste et vise spécifiquement à lui faire acquérir un intérêt personnel en vue d'entreprendre le présent recours, ce qui laisse présager que l'objectif poursuivi est un gain personnel et qu'il crée ainsi un doute sérieux quant à son véritable intérêt.
- [78] Enfin, en raison du lien familial qui unit l'avocat *ad litem* et Mme Dupont-Rachiele, il existe un conflit d'intérêts.
- [79] Dans *Bourgouin c. Bell Canada inc.*, la juge Pepita Capriolo conclut que le demandeur ne peut agir comme représentant. Elle considère notamment qu'il est en conflit d'intérêts et qu'il ne peut assurer une représentation adéquate des membres parce que son frère a comparu au dossier à titre avocat-conseil et qu'il est associé au cabinet d'avocats *ad litem*.
- [81] Dans *Benizri c. Canada Post Corporation*⁵, la juge Silvana Conte retient, elle aussi, que le lien familial entre le représentant proposé et l'avocat au dossier (son neveu), place le représentant proposé en conflit d'intérêts.
- [82] Contrairement à ce que plaide la demanderesse, le Tribunal estime qu'il ne se trouve pas que devant un conflit d'intérêts potentiel. Le conflit d'intérêts est réel.
- [83] En effet, dans le cadre du dossier, le représentant est exposé en tout temps à prendre des décisions et à donner des instructions à son avocat dans l'intérêt des membres et non seulement à l'étape potentielle de décider des honoraires professionnels.
- [7] Dans les circonstances, le tribunal estime qu'il est légitime de vouloir s'assurer que le demandeur a un véritable droit d'action et qu'il est mû par un intérêt personnel plutôt que tactique.
- [8] Comme l'écrivait le juge Thomas M. Davis dans *Mahmoud c. Société des casinos du Québec inc.*⁶

[22] Finally, the Court is of the view that the questions may also touch on the capacity of Mr. Mahmoud to adequately represent the interests of the class. Being a lawyer himself may indeed be helpful, but does not in and of itself qualify Mr. Mahmoud as an adequate representative. As Justice Prévost said in *Kramar*⁷:

[44] Le même constat ne peut cependant être appliqué aux allégations se rapportant au critère du par. 4^o et, possiblement, du par. 3^o de l'article 575 C.p.c.

⁵ 2017 QCCS 908.

⁶ 2017 QCCS 1691.

⁷ *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296.

[45] Certes, la loi n'exige pas que la personne qui recherche le statut de représentant soit une activiste de la cause et s'y consacre totalement. Elle doit simplement démontrer un intérêt pour l'affaire, une compréhension générale de ses tenants et aboutissants ainsi que sa capacité à prendre au besoin les décisions qui s'imposent pour le bénéfice de l'ensemble des membres du groupe.

[9] La durée proposée de 90 minutes apparaît cependant excessive. Une durée de 60 minutes apparaît suffisante. Cette durée exclut cependant tous les échanges entre procureurs, notamment sur les objections.

[10] L'interrogatoire ne devra porter que sur la capacité du demandeur d'agir à titre de représentant du groupe proposé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** en partie la demande pour permission d'interroger le demandeur.

[12] **AUTORISE** l'interrogatoire, par visioconférence, du demandeur Philippe Blackburn-Gravel, pour une durée maximale de 60 minutes, excluant les représentations des avocats, sur sa capacité d'agir à titre de représentant du groupe proposé.

[13] **LE TOUT** sans frais.



HON. SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Jérôme Dupont-Rachiele
Hiermagne Inc.
Avocat du demandeur

Me Myriam Brix
Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.
Avocate des défenderesses

Le présent jugement a été rendu sans audition, conformément aux dispositions de l'article 230 des Directives de la Cour supérieure.